

ANNEXE RELATIVE A LA PROCEDURE DE MISE EN PLACE DU DROIT D'ACCUEIL POUR LES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

1-La loi n° 2008-790 du 20 août 2008

Cette loi crée un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. Il en résulte que la mise en œuvre du service d'accueil par la commune, dont les conditions sont fixées à l'article 5, est une obligation. Ce dispositif se substitue au service minimum d'accueil mis en œuvre à titre contractuel au cours de l'année scolaire 2007/2008.

2-Le seuil de déclenchement du service d'accueil pour les communes

Tout enseignant d'une école, maternelle et/ou élémentaire, est tenu de déclarer à l'Inspection académique au moins 48 heures à l'avance, dont un jour ouvré, son intention de prendre part à une grève. Dès lors que le nombre d'enseignants devant classe souhaitant participer au mouvement de grève atteint 25 % du nombre d'enseignants total de l'école, la commune où est située l'école doit organiser un service d'accueil. Au-dessous de ce seuil, les élèves des enseignants grévistes seront accueillis par les enseignants non grévistes.

Dès réception des intentions pour chaque école, l'Inspection académique informera chaque maire concerné de la nécessité de mettre en place un dispositif d'accueil des élèves. **Il est essentiel que, par souci de rapidité, l'information puisse transiter par mail ou télécopie, et que les directrices et directeurs des écoles puissent envoyer un état récapitulatif à l'Inspection académique par mail.**

3-Les lieux et les activités du service d'accueil

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. **Les locaux scolaires peuvent être utilisés pour le service d'accueil**, même s'ils sont en partie mobilisés pour assurer les besoins de l'enseignement. La circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 précise que « *si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur de l'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque, etc.) soient utilisées par la commune. Il reviendra en outre au directeur d'école ou, s'il est absent, aux enseignants présents le jour de la grève d'assurer la surveillance de ceux des élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont*

également utilisés par la commune ». D'autres sites peuvent accueillir les élèves (centre de loisirs, gymnase, salle polyvalente, etc.) dès lors que ceux-ci ne présentent pas de danger pour la sécurité des enfants.

Le service d'accueil n'a pas pour objet de se substituer aux professeurs grévistes. Il ne s'agit donc pas d'organiser des cours ou un quelconque enseignement faisant partie du programme scolaire. Cependant, la loi n'impose rien sur le type d'activités à proposer aux élèves accueillis.

4-Les personnes assurant le service d'accueil

Le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil en veillant à ce qu'elles possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer des enfants, conformément à l'article L. 133-7 du code de l'éducation. Les personnes de la liste doivent être informées par le maire de la vérification par les autorités administratives qu'elles ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. **Le maire doit transmettre la liste, pour information, aux directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires de sa commune. Ceux-ci relaient l'information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école.**

Il convient de souligner que les personnes chargées par la commune de l'encadrement des enfants accueillis deviennent à cette occasion des agents publics de la commune, y compris lorsque leur participation au service n'est pas rémunérée. Elles sont par conséquent soumises au **principe de neutralité du service public**, et ne peuvent donc manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse. **Toute méconnaissance de ce principe devra être signalée à l'Inspection académique** afin que ces faits soient portés à la connaissance du maire et du Représentant de l'Etat.

5-L'information des familles

Les directeurs d'école doivent **informer les familles** des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsqu'un service d'accueil est mis en place par la commune, les directeurs facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles.

6-Les déclarations individuelles et l'état récapitulatif

Les informations issues des déclarations individuelles des enseignants ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service d'accueil par la commune. Elles sont couvertes par le **secret professionnel**. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

L'état récapitulatif dressé par le directeur d'école est exclusivement numérique.

7-Les différentes étapes du dispositif

1-Préavis de grève

2-Envoi des fiches individuelles des intentions à l'Inspection académique et de l'état récapitulatif du directeur (par mail exclusivement) ; la réception à l'Inspection académique a lieu 48h avant la date de la grève

3-L'Inspection académique informe les maires de la nécessité, le cas échéant, de mettre en place un service d'accueil

4-Le directeur informe les familles des conséquences de la grève et de la mise en place éventuelle d'un service d'accueil par la commune

5-La commune informe l'Inspection académique du nombre d'élèves accueillis et des personnes chargées de l'accueil

8-L'état récapitulatif

Chaque directeur va recevoir un fichier Excel sur la boîte de l'école (ce.RNE@ac-bordeaux.fr). Il s'agira de renseigner le tableau en indiquant simplement, en face de chaque classe, si le service de chaque enseignant sera assuré.

Le délai de remontée des informations (déclarations individuelles et état récapitulatif) est de 48 heures avant la grève dont un jour ouvré. Cela signifie que si la grève a lieu un lundi, les intentions et l'état récapitulatif doivent parvenir à l'Inspection académique au plus tard le jeudi précédent à 23h59. Ce délai doit permettre à l'Inspection académique d'informer le maire de la nécessité de mettre en place un service d'accueil, conformément à ses obligations légales.

Jour fixé pour la grève	Délai de réception des déclarations et état
Lundi	Jeudi précédent 23h59
Mardi	Vendredi précédent 23h59
Jeudi	Lundi précédent 23h59
Vendredi	Mardi précédent 23h59

Dans l'hypothèse où, pour un enseignant, la déclaration individuelle ne parviendrait à l'Inspection académique dans les délais, la personne serait considérée comme non gréviste. De ce fait, une participation effective de cette même personne à la grève l'exposerait à des sanctions disciplinaires, conformément à la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790.

L'état récapitulatif devra être renvoyé par mail à l'adresse suivante :

ce.ia24-stat@ac-bordeaux.fr

Pour tout renseignement complémentaire sur la mise en place de ce dispositif, vous pourrez vous adresser au service de l'Inspection académique en charge de ce dossier :

Inspection académique de la Dordogne
D4 B Service juridique, budgétaire et financier
A l'attention de Madame Rousselot
24 016 PERIGUEUX Cedex
Tél : 05-53-02-84-60